

AVIS

AT.19.2.AV

Parc de 7 éoliennes à Renlies, BEAUMONT

Avis adopté le 10/01/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Type de demande : Permis unique
Rubrique en classe 1 : 40.10.01.04.03
Demandeur : New Wind sprl
Auteur de l'étude : CSD
Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis

Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
Date de réception du dossier : 5/12/2018
Délai de remise d'avis : 60 jours
Portée de l'avis :

- Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
- Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du CoDT

Audition : 18/12/2018

Projet

Localisation : Chemin de Renlies et de l'Agaise
Situation au plan de secteur : Zone agricole
Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur le territoire communal de Beaumont. Les éoliennes sont disposées en grappe de part et d'autre d'une ligne électrique à haute tension. La puissance installée du parc sera comprise entre 14 et 22,4 MW.

AVIS

1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle relève que le projet vise l'implantation de sept éoliennes en extension d'un parc existant sur un site qui présente un bon potentiel venteux. Le projet est en outre éloigné des zones d'habitat et habitations isolées.

Il constate que le projet est en dérogation au plan de secteur vu qu'il ne répond pas aux impositions définies dans l'article D.II.36 du CoDT. Le Pôle insiste dès lors pour que les conditions permettant l'octroi de cette dérogation soient remplies.

Le Pôle remarque que cette région est soumise à une pression importante en terme de développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée, notamment sur le paysage.

Il rappelle enfin son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf. : AT.19.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, dans lequel les deux Pôles estiment indispensables la mise en place des outils et réflexions suivants :

Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;

Adoption d'un outil de planification spatiale ;

Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.


Samuël SAELENS
Président